

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 54	Membres présents : 40	Absent(s) excusé(s) : 8	Absent(s) : 6	Pouvoir(s) : 3
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 5 décembre 2023

Vote(s) pour : 43
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 11 décembre 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-12-11-BD-7 :

Traitement des déchets ménagers et assimilés - Avenant n°1 à la convention de coopération public public entre l'Eurométropole de Metz, Haganis et le SYDELON.

Rapporteur : Monsieur Pascal HODY

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2511-6 et L.2511-5,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau du 20 juin 2022 portant sur la convention de coopération public/public en matière de traitement des déchets entre Metz Métropole, HAGANIS et le SYDELON,

VU la convention de coopération public/public signée entre Metz Métropole, HAGANIS et le SYDELON, en date du 27 septembre 2022,

VU la décision du SYDELON de retirer le flux de Journaux-Revues-Magazines (JRM) des Emballages Ménagers Recyclables (EMR), apportés par le SYDELON, pour tri par HAGANIS, à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT la nécessité de définir le coût du tri facturé par HAGANIS aux parties à la coopération, à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le périmètre la convention initiale en excluant le flux de JRM des EMR, apportés par le SYDELON, pour tri par HAGANIS, à compter du 1^{er} janvier 2024,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de coopération public/public en matière de traitement des déchets entre Metz Métropole, HAGANIS et le SYDELON, joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président de Metz Métropole, ou son représentant, à procéder à la signature de l'avenant n°1 correspondant.

Metz, le 12 décembre 2023

Le Secrétaire de séance.


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT

Convention cadre de coopération public-public Avenant n°1

La convention de coopération public-public en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés entre le **Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord (SYDELON)**, Metz Métropole et la régie **HAGANIS** a été signée le 27 septembre 2022.

En effet, par délibérations prises respectivement les 20, 22 et 29 Juin 2022, les assemblées délibérantes de :

Metz Métropole, numéro SIREN 200039865, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz à METZ (57000), ci-après dénommée « Eurométropole de Metz », représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »,

La régie HAGANIS, régie à personnalité morale et autonomie financière, rattachée à Metz Métropole, numéro SIREN 440784353, dont le siège est situé rue du Trou-aux-Serpents à METZ (57052), représentée par son Directeur Général en exercice, représentant légal,

Ci-après dénommée « HAGANIS »,

Le Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord, numéro SIREN 200027118, dont le siège est situé 1 a Avenue Gabriel Lippmann à YUTZ (57970), représenté par son Président en exercice,

Ci-après dénommé « SYDELON »,

ont autorisé leurs représentants respectifs à signer cette convention de coopération public-public en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier l'estimation quantitative des déchets recyclables à traiter et de réviser les conditions financières du tri des déchets recyclages dans les conditions ci-dessous.

ARTICLE 1^{er} : Modification de l'estimation quantitative des déchets recyclables à traiter

L'article 4 de la convention précise que le gisement des déchets recyclables du SYDELON à traiter par le centre de tri d'HAGANIS est estimé à environ 10 000 tonnes par an, et précise que l'on entend par « déchets recyclables » les emballages ménagers (seuls et multi matériaux), les papiers et les cartons (hors flux collectés en déchèteries).

Par courrier en date du 21 septembre 2023, le SYDELON a informé l'Eurométropole de Metz et HAGANIS de sa décision d'exclure du gisement de déchets recyclables à trier, objet de la présente convention, le flux de Journaux-Revues-Magazines (JRM) collecté sur les points d'apport volontaire de son territoire.

En conséquence, il convient de retirer ce flux de JRM collecté en apport volontaire, estimé à environ 1 000 tonnes par an, du périmètre de la convention.

Le gisement de déchets recyclables du SYDELON est dès lors estimé à environ 9 000 tonnes annuelles.

En conséquence de ce qui précède, l'article 4 est modifié comme suit :

« Le gisement des déchets recyclables du SYDELON à traiter par le centre de tri d'HAGANIS est estimé à environ 9 000 tonnes par an.

On entend par « déchets recyclables » les emballages ménagers (seuls et multi-matériaux), les papiers en multi-matériaux et les cartons ménagers en multi matériaux (hors flux collectés en déchèteries) ».

ARTICLE 2 : Révision des conditions financières du tri des déchets recyclables

L'article 7 de la convention, relatif aux conditions financières du tri des déchets recyclables précise que le prix du tri sera révisé par accord des Parties.

Compte tenu de l'augmentation des charges d'exploitation liée à l'inflation dont la hausse du coût de l'électricité, et compte tenu de la diminution d'environ 1 000 tonnes des apports de déchets recyclables du SYDELON, le prix du tri est révisé.

Sur ces nouvelles bases, le prix du tri, égal au coût de revient, est fixé à 199,60 € HT par tonne à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est rappelé que ce prix du tri correspond au coût de fonctionnement ramené à la tonne entrante de déchets recyclables supporté par HAGANIS pour l'exploitation de son centre de tri.

En conséquence de ce qui précède, l'article 7 est modifié comme suit :

« Il est rappelé que le prix correspond obligatoirement au coût de fonctionnement ramené à la tonne entrante de déchets recyclables supporté par HAGANIS pour l'exploitation de son centre de tri.

Les aides obtenues par HAGANIS auprès de l'ADEME et de CITEO sont intégrées dans le calcul du coût de fonctionnement.

Le prix de la prestation de tri s'entend hors taxes, hors transport et hors coût du traitement du refus de tri qui fait l'objet d'un prix défini distinctement.

Au 1er janvier 2024, le gisement annuel de déchets recyclables du centre de tri d'HAGANIS **est estimé à 29 000 tonnes, y compris le gisement de 9 000 tonnes** apportés par le SYDELON.

Dans ce cadre, le prix du tri, hors coût du refus de tri, **est fixé à 199,60 € HT par tonne**, à compter du 1er janvier 2024.

Le prix du tri sera révisé, le cas échéant, par accord des Parties, en fonction notamment de l'évolution des gisements traités par le Centre de Tri d'HAGANIS. A ce titre, HAGANIS informera les différentes Parties des perspectives d'évolution des gisements traités.

Le refus de tri sera traité sur site en valorisation énergétique sur l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) exploitée par HAGANIS, équipement qualifié d'installation à haute performance énergétique. Le prix du refus de tri à incinérer est fixé à 95 € par tonne HT et hors TGAP à compter du 1er janvier 2024.

Le prix du refus de tri à incinérer sera révisé, le cas échéant, par accord des Parties, en fonction notamment de l'évolution des gisements traités par l'Unité de Valorisation Energétique exploitée par HAGANIS et de l'évolution des contraintes réglementaires relatives à l'incinération des déchets.

A défaut d'accord entre les Parties concernant la révision des prix de ces différentes prestations, les dispositions de l'article 13 de la présente convention seront applicables ».

ARTICLE 3 : Clause conservatoire

Toutes les clauses non modifiées par le présent avenant demeurent applicables et inchangées.

* * *

METZ, le décembre 2023

Pour le SYDELON

Pour METZ METROPOLE

Michel PAQUET
Président

François GROSDIDIER
Président
Maire de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Pour HAGANIS

Daniel SCHMITT
Directeur Général

Résumé de l'acte

057-200039865-20231211-2023-12-BD7-DE

Numéro de l'acte : 2023-12-BD7
Date de décision : lundi 11 décembre 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Traitement des déchets ménagers et assimilés -
Avenant n°1 à la convention de coopération public
public entre l'Eurométropole de Metz, Haganis et le
SYDELON.
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 13/12/2023
Numéro AR : 057-200039865-20231211-2023-12-BD7-DE
Document principal : 99_DE-7.pdf

Historique :

13/12/23 21:25	En cours de création	
13/12/23 21:27	En préparation	Catherine DELLES
13/12/23 22:09	Reçu	Catherine DELLES
13/12/23 22:09	En cours de transmission	
13/12/23 22:10	Transmis en Préfecture	
13/12/23 22:13	Accusé de réception reçu	